

Décret

Générale

colonial

## Décret n° C. 53 R. relatif à la création d'une Cour martiale devant laquelle seront déférées par le Gouvernement les personnes coupables de crimes et manœuvres commis contre l'unité et la sauvegarde de la Patrie.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 octobre 1940

Numéro JO  
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro  
31 octobre 1940

### TEXTE INTÉGRAL

Nous, Maréchal France, Chef Etat français, Conseil ministres entendu, décrétons :

#### Article 1er

Il est institué une Cour martiale, — Article 2, Cour martiale juge personnes qui lui sont déférées par Gouvernement pour crimes et manœuvres commis contre unité et sauvegarde Patrie, — Article 3, Cour martiale règle sa procédure ; elle statue dans deux jours, elle ne peut prononcer que peines prévues par livre 1er Code pénal. —

#### Article 4

Ses arrêts sont sans recours et exécutoires dans vingt-quatre heures, — Article 5, Cour martiale se compose : un président et quatre membres désignés par décret : un commissaire du Gouvernement, nommé par décret, soutient accusation, —

#### Article 6

Présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi Etat. Fait Vichy, 24 septembre 1940. PHILIPPE PÉTAINE. — Par Maréchal France, Chef Etat français : Gurde Sceaux Ministre Secrétaire Etat, Raphaël ALIBERT: Ministre Secrétaire Etat marine, Amiral DARLAN. » Fin citation.

PLATON.